Point de vocabulaire

- Notions de DETTE et de CREANCE
- je dois de l'argent :
 - « J'ai une DETTE »
- Le DEBITEUR = celui qui DOIT une obligation ;
- On me doit de l'argent :
 - « j'ai une CREANCE »
- Le CREANCIER = celui qui RECOIT.

- « … un accord de volontés entre 2 ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations ».
- C'est un accord de plusieurs volontés,
 - ce qui le distingue d'un acte unilatéral.

- La loi donne une importance particulière à :
 - la liberté contractuelle,
 - le respect des engagements,
 - la bonne foi.

- La liberté contractuelle :
 - chacun est libre de :
 - choisir son contractant,
 - déterminer le contenu de son contrat
 - lui donner la forme qu'il lui plait,
 - orale, écrite ou même électronique,
 - la seule limite est l'ordre public..

- La force obligatoire du contrat...
 - Quand on s'engage, il est normal de s'acquitter de ses obligations;
 - les contractants sont libres de contracter ou de ne pas contracter
 - mais, s'ils s'engagent, ils doivent exécuter leurs obligations.

- Obligation de bonne foi
 - pas seulement à la phase d'exécution du contrat,
 - mais aussi pendant les négociations.
 - suppose que le cocontractant :
 - n'exploite pas la dépendance de son partenaire pour en tirer un avantage excessif.

1ère Partie: Les classifications des contrats.

§1 : Les classifications du code civil.

A/ Contrat synallagmatique et contrat unilatéral.

- Bilatéral :
 - crée des <u>obligations réciproques</u> à la charge des parties,
 - chacune étant à la fois créancière et débitrice.
- Unilatéral :
 - ne fait naître d'obligations qu'à la charge d'une seule des parties.
 - Cette partie n'est que débitrice, et l'autre n'est que créancière.

§1 : Les classifications du code civil. A/ Contrat synallagmatique et contrat unilatéral.

- Si l'une des parties n'a pas exécuté son obligation,
 - l'autre peut refuser d'exécuter la sienne
 - en invoquant cette exception d'inexécution.

§1 : Les classifications du code civil. B/ Contrat à titre gratuit ou contrat à titre onéreux.

- à titre gratuit :
 - l'une des parties procure à l'autre un avantage
 - sans rien recevoir en contrepartie.
- à titre onéreux :
 - chaque partie fournit quelque chose à l'autre
 - en échange d'une contrepartie considérée comme équivalente.

§1: Les classifications du code civil.

B/ Contrat à titre gratuit ou contrat à titre onéreux.

- La considération de la personne du cocontractant est :
 - indifférente dans un contrat à titre onéreux,
 - déterminante dans un contrat à titre gratuit.
- La responsabilité du débiteur est :
 - allégée dans un contrat à titre gratuit :
 - le donateur n'est pas tenu à garantie.

§1 : Les classifications du code civil. C/ Contrat commutatif et contrat aléatoire.

- Commutatif:
 - prestations certaines, déterminées lors de la conclusion du contrat.
- Aléatoire :
 - la prestation de l'une des parties dépend d'un événement incertain :
 - chaque partie court une chance de gain et un risque de perte.

§1 : Les classifications du code civil. C/ Contrat commutatif et contrat aléatoire.

- L'aléa peut porter sur :
 - l'existence de l'une des prestations.
 - l'étendue de la prestation.

§2 : Les classifications suggérées par le code civil.

A/ Contrat nommé et innomé.

- Nommé :
 - la loi lui a donné un nom,
 - et l'a réglementé.
- Innommé:
 - n'est pas réglementé par la loi,
 - mais aménagé par les parties.

§2 : Les classifications suggérées par le code civil. A/ Contrat nommé et innomé.

- Pour un contrat nommé,
 - la règle applicable est celle de la loi ;
- Pour un contrat innommé,
 - la règle adoptée par les parties s'impose.

§2 : Les classifications suggérées par le code civil.

A/ Contrat nommés et innomé.

- L'évolution actuelle tend à :
 - la multiplication des contrats nommés :
 - contrat d'assurance, de promotion immobilière...
 - une réglementation de plus en plus impérative
 - contrat de travail,...

§2 : Les classifications suggérées par le code civil.

B/ Contrat consensuel et non consensuel.

- Consensuel:
 - formé par le seul échange des consentements :
 - aucune condition de forme imposée.
- Principe en droit français.

§2 : Les classifications suggérées par le code civil.

B/ Contrat consensuel et non consensuel.

- Formation du contrat non consensuel :
 - requiert l'accomplissement d'une formalité déterminée :
 - les contrats solennels exigent un acte écrit.
 - les contrats <u>réels</u> ne sont formés que par remise de la chose qui en est l'objet.

§2 : Les classifications suggérées par le code civil.

C/ Contrat à exécution instantanée et à exécution successive.

- à exécution instantanée a pour objet :
 - une ou des prestations susceptibles d'être exécutées immédiatement.
- à exécution successive implique :
 - l'accomplissement de prestations échelonnées dans le temps.

§2 : Les classifications suggérées par le code civil.C/ Contrat à exécution instantanée et à exécution successive.

- à durée indéterminée :
 - renouvelés par tacite reconduction :
 - dans le silence des parties.
- à durée déterminée :
 - peuvent faire l'objet d'une résiliation unilatérale de la part de chaque partie au contrat.
 - résiliation pouvant être réglementée par la loi.

§3 : Les classifications postérieures au code civil. A/ Contrat de gré à gré et d'adhésion.

- · Les clauses du contrat de gré à gré
 - discutées entre les parties :
 - elles font l'objet de concessions réciproques.
- Les clauses des contrat d'adhésion
 - fixées à l'avance par l'une des parties, et l'autre ne peut les discuter :
 - soit elle adhère en bloc au contrat proposé,
 - soit elle refuse de contracter.

§3 : Les classifications postérieures au code civil.

A/ Contrat de gré à gré et d'adhésion.

- Cette possibilité de discussion est souvent illusoire :
 - ce type de contrat répond à :
 - une nécessité quotidienne (contrat de transport)
 - ou à une obligation légale (assurance automobile).

§3 : Les classifications postérieures au code civil.

A/ Contrat de gré à gré et d'adhésion.

- La jurisprudence veille à :
 - ce que les clients aient bien connaissance de l'ensemble des clauses.
- Le législateur a règlementé
 - les contrats de travail, de transports, d'assurance,...

§3 : Les classifications postérieures au code civil.

B/ Contrat individuel et collectif.

- Contrat individuel:
 - conclus entre 2 ou plusieurs personnes,
 - leurs effets concernent les seules parties,
 - les contrats de droit commun
- Contrat collectif :
 - engagent un groupe de personnes
 - plus larges que les seuls contractants.

2ème Partie: Les conditions de formation du contrat.

- Le code civil pose comme conditions :
 - la capacité de cette partie à contracter,
 - le <u>consentement</u> de la partie qui s'oblige,
 - un contenu licite et certain
- et, il existe 2 autres conditions :
 - la conformité du contrat à l'ordre public,
 - des conditions de forme.

Les conditions de formation du contrat. §1: La capacité.

- Soit l'intéressé veut contracter lui-même,
 - Est-il capable?
- Soit il veut conclure pour le compte d'autrui,
 - En a t-il le pouvoir ?.
- · La capacité de contracter est la règle.
 - Les incapacités de conclure sont les exceptions.

§1: La capacité.

I. Les incapacités de contracter.

- L'incapacité de jouissance :
 - l'individu ne peut pas conclure le contrat.
- L'incapacité d'exercice :
 - l'individu est titulaire du droit de contracter,
 - mais il ne peut pas l'exercer lui-même.

§1: La capacité. II. Les incapables.

- L'incapable représenté :
 - le mineur non émancipé, et le majeur en tutelle.
- L'incapable **assisté** :
 - le majeur en curatelle.

§2 : La volonté de contracter.

- Première condition du code civil :
 - La volonté de chaque cocontractant doit s'exprimer sous la forme d'un consentement.
 - Cette volonté doit être libre et saine,
 - exempte de vice.

§3 : Les vices du consentement.

- L'erreur, le dol et la violence.
- Fondement :
 - psychologique:
 - impose de prendre en compte la qualité du consentement émis.
 - moral :
 - entraîne la recherche de la bonne ou mauvaise foi de l'autre partie (menaces, pressions,...).

§3 : Les vices du consentement.

- Il s'agit de 2 fondements subjectifs,
 - qui recherchent la protection du consentement du contractant.
- L'application totale de ces fondements,
 - permettrait trop facilement d'annuler.
 - Le vice du consentement est donc insuffisant.

§3 : Les vices du consentement.

I. L'erreur.

- Croyance fausse portant sur un des termes du contrat.
- L'erreur :
 - s'apprécie en confrontant cette croyance avec la réalité.

§3 : Les vices du consentement.

I. L'erreur.

- La partie en erreur doit démontrer que sans cette erreur,
 - elle n'aurait pas conclu le contrat.
- Le juge apprécie :
 - le caractère déterminant ou non.

§3 : Les vices du consentement.

I. L'erreur.

- L'erreur commise
 - ne doit pas être trop grossière.
- La jurisprudence pense
 - qu'il faut prendre en compte la personnalité de l'errans,
 - notamment sa profession,...

§3 : Les vices du consentement.

II. Le dol.

- Il s'agit d'une erreur provoquée :
 - Tromperie qui aura amené la victime à conclure le contrat
- Délit civil :
 - faute intentionnelle qui consiste dans l'accomplissement de manœuvres destinées à induire l'autre partie en erreur afin de la décider à contracter.

§3 : Les vices du consentement. II. Le dol.

- Eléments matériels du dol :
 - Les manœuvres dolosives.
 - La réticence dolosive (le silence).
- L'élément intentionnel du dol :
 - Une intention de tromper l'autre.
 - Le dol est imprégné de mauvaise foi.

§3 : Les vices du consentement. II. Le dol.

- Le dol peut :
 - être sanctionné par la nullité.
 - donner lieu à des dommages et intérêts.
 - En tant que faute délictuelle,
 - Ces deux sanctions peuvent se cumuler

§3 : Les vices du consentement.

III. La violence.

- Contrainte exercée sur l'une des parties pour l'amener à contracter.
- Elle empêche le consentement d'être libre,
 - alors que les deux autres empêchent le consentement d'être parfaitement éclairé.
 - Le vice du consentement consiste dans la crainte qu'elle inspire.